



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 167 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2013280-0011 - Arrêté 2013/ DT75/262 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale du Groupe Hospitalier Pitié- Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13	1
Arrêté N °2013280-0012 - Arrêté n ° 2013/ DT75/263 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie Institut National de Podologie 8 rue Sainte- Anne - 75021 PARIS cedex 01	6
Arrêté N °2013282-0007 - Arrêté n ° 2013/ DT75/264 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Groupe Hospitalier La Pitié- Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13	11
Arrêté N °2013282-0008 - Arrêté n ° 2013/ DT75/265 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie Institut National de Podologie 8 rue Sainte- Anne - 75021 PARIS cedex 01	15

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2013288-0003 - Décision d'implantation de deux débits de tabac ordinaires permanents sur la commune de Paris	20
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision N °2013283-0009 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire GE EMPLOI	22
Décision N °2013283-0010 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire ETHIK ESTHETIC	25
Décision N °2013284-0003 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Association FAIRE	28
Décision N °2013284-0004 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire A.N.R.H.	31

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Autre N °2013277-0008 - Convention de délégation de gestion de la DRJSCS d'Ile- de- France	34
--	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2013287-0002 - Arrêté préfectoral autorisant la société EMCC à déroger au règlement général de police de la navigation intérieure et au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, du lundi 14 octobre au jeudi 17 octobre 2013	38
Arrêté N °2013288-0002 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement	41

Décision N °2013262-0012 - Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF dans le secteur de la ZAC Clichy- Batignolles, sur la commune de Paris (17ème)	45
---	----

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2013281-0010 - Arrêté n ° 13-0134- DPG/5 portant modification de l'arrêté n °11.0118- DPG/5 du 15/11/2011 portant nomination au sein du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).	49
Arrêté N °2013287-0003 - Arrêté n °2013-01054 portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAEFPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts- de- Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val de Marne.	52
Arrêté N °2013287-0005 - Arrêté 13.0129- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : HAPPY PERMIS BNF	58
Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté 13-0130- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER MAIRIE DU 18EME	62
Arrêté N °2013288-0001 - Arrêté n °DTPP 2013-1115 portant abrogeant l'arrêté DTPP n °2008-206 du 27/05/2008 portant fermeture de chambres dans l'hôtel "MIMOSA" sis 16 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème.	66
Arrêté N °2013288-0004 - Arrêté 13-0131- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO MOTO ECOLE LEVIS	69
Arrêté N °2013288-0005 - Arrêté 13-0132- DPG/5 portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : EUROP PERMIS	73

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

Autre N °2013280-0010 - DELEGATION DE POUVOIRS N °07-2013 du 07 octobre 2013	77
--	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2013287-0001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris en ce qui concerne la FCPE et l'enseignement public	88
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013280-0011

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 07 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté 2013/ DT75/262 nommant les membres
du conseil pédagogique de l'institut de
formation de manipulateur d'électroradiologie
médicale du Groupe Hospitalier Pitié-
Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital - 75651
PARIS Cedex 13

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service aux professionnels de santé

***Arrêté 2013/DT75/262 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale
du Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière
47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS Cedex 13***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4351-1 et suivants et D4351-7 et
suivants et R4351-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1967 modifié relatif au diplôme d'Etat de manipulateur
d'électroradiologie ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1990 modifié relatif au programme des études préparatoires au diplôme
d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 08-54 du 28 mai 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans
les écoles du secteur paramédical et autorisant l'ouverture de 100 places dans la section de
formation de manipulateur d'électroradiologie médicale de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière sis
47 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS Cedex 13 ;

Vu l'arrêté régional n° 11-220 du 5 avril 2011, nommant Madame Nadine MALAVERGNE,
en qualité de directrice de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie
médicale rattaché au groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière de Paris (13^{ème}) ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur
général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR,
délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections qui ont eu lieu dans la période du 25 juillet au 29 août 2011
nommant les enseignants titulaires et suppléants de l'institut de formation de manipulateur
d'électroradiologie médicale ;

Vu les résultats des élections en date du 03 septembre 2013, 09 septembre 2013 et 18 septembre 2013, nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière sis 47 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS Cedex 13 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation de manipulateur d'électroradiologie médicale de l'Hôpital de la Pitié-Salpêtrière sis 47 boulevard de l'hôpital – 75651 PARIS Cedex 13 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant président ;
- La directrice de l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale : Madame Nadine MALAVERGNE
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Patrick LALLIER, coordonnateur général des soins représentant Monsieur Odon MARTIN-MARTINIERE
- Le conseiller scientifique : Monsieur le Professeur CHEVROT, médecin radiologue
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLECC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant, directeur des soins.
- Un manipulateur d'électroradiologie médicale désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé :
Madame Hélène COLELLA, Institut Curie – 26 rue d'Ulm – 75005 PARIS
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale a conclu une convention avec une université : Monsieur le Professeur Alain RAHMOUNI ou Monsieur le Professeur Alain LUCIANI
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Jordan MEISS

Titulaire : Monsieur Glenn KABANGA-MUADI

Suppléant : Madame Suzanne ENYEGUE-ZANGA

Suppléant : Madame Cathia VAZ

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Anthony MENIS

Titulaire : Madame Alexia GOT

Suppléant : Madame Emeline GAMET

Suppléant : Madame Urielle DOSSOU-YOVO

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Thomas FERREIRA

Titulaire : Monsieur Jérôme MILON

Suppléant : Madame Aline ACHEKIAN

Suppléant : Madame Maud GALLET

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants de l'institut de formation, manipulateurs d'électroradiologie médicale :

Titulaire : Madame Evelyne PHILIPPE

Titulaire : Madame Chrislaine ROUQUETTE

Suppléant : Monsieur David CHAMBEAU

Suppléant : Madame Annick DELAUNAY

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin spécialiste qualifié en radiologie :

Titulaire : Monsieur le Docteur Vincent HAZEBROUCQ, médecin radiologue

Titulaire : Monsieur le Professeur Emmanuel FOURNIER,
médecin neurophysiologiste

Suppléant : Madame Isabelle LAURENSEN, manipulatrice en imagerie médicale

Suppléant : Monsieur Jean-Luc RUI, cadre supérieur de santé

Deux cadres de santé manipulateurs d'électroradiologie médicale recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Monsieur Emmanuel LEONIAN, cadre de santé, imagerie médical –
Hôpital Amboise Paré – 9 avenue Charles de Gaulle – 92104
BOULOGNE-BILLANCOURT cedex

Titulaire : Monsieur Philippe GERSON, cadre supérieur de santé, imagerie médicale –
Hôtel-Dieu – 1 place du Parvis Notre-Dame – 75004 PARIS

Suppléant : Monsieur Marc LLOP, cadre de santé, imagerie médicale – Hôpital
Lariboisière – 2 rue Amboise Paré – 75010 PARIS

Suppléant : Monsieur Mohammed BERHILI, cadre de santé, imagerie médicale – 149
rue de Sèvres – 75015 PARIS

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013280-0012

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 07 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/263 nommant les membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie- podologie Institut National de Podologie 8 rue Sainte- Anne - 75021 PARIS cedex 01

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/263 nommant les membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en pédicurie-podologie
Institut National de Podologie
8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du
diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicurie-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-19 du 6 mars 2007 nommant Monsieur Dominique NUYTENS en
qualité de directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de
Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 ;

Vu l'arrêté régional n° 13-11 en date du 13 janvier 2013, fixant la capacité d'accueil de
formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de places
dans la section de formation de pédicurie-podologie à l'Institut National de Podologie situé à
Paris 1^{er}, soit une capacité d'accueil de 120 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur
général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR,
délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 12 septembre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie ;

Vu les résultats des élections du 25 septembre 2013, 30 septembre 2013 et 1^{er} octobre 2013, nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Monsieur Dominique NUYTENS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Dominique NUYTENS
- Le conseiller scientifique : Docteur Samir MESBAHY
- La conseillère pédagogique régionale :
Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT
- Un pédicure-podologue diplômé d'Etat depuis trois ans au moins, désigné par le directeur de l'institut de formation :
Madame Anne BRANCHU, Institut National de Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – Paris 1^{er}
- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en pédicurie-podologie a conclu une convention avec une université.
- Le président du conseil régional ou son représentant.

Membres élus :

A. Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Florian HEINTZ

Titulaire : Monsieur Valentin GOBILLARD

Suppléant : Monsieur Pierre Alexandre REUNGOAT

Suppléant : Monsieur Charly EGROT

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Quentin BENCHETRIT

Titulaire : Madame Céline JUGLAIR

Suppléant : Monsieur Jonathan GRONDIN

Suppléant : Madame Tiphaine VOITICHOUK

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Monsieur Sacha HABIB

Titulaire : Madame Gaëlle PRUDON

Suppléant : Madame Aurore BRUN

Suppléant : Madame Laura POULET

B. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

Deux enseignants pédicures-podologues de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Karima AIMENE-LE GUERSON

Titulaire : Monsieur Jérôme HOELLERER

Suppléant : Madame Bénédicte MONBAERTS

Suppléant : Monsieur Christophe TOURMETZ

Deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation, dont un médecin au moins :

Titulaire : Docteur Pierre COUTANT, médecin

Titulaire : Madame Isabelle KURJEAN-NATHIE, pédicure-podologue

Suppléant : Monsieur Alain LAVIGNE, pédicure-podologue
Suppléant : Monsieur Yves LESCURE, pédicure-podologue

Deux pédicures-pédologues recevant des étudiants en stage :

Titulaire : Madame Aurélie KOZIATEK, ORPEA à CLAMART (92)

Titulaire : Madame Suzanne BIANCHETTI, hôpital Saint-Antoine
sis 184 rue du Faubourg – 75012 PARIS

Suppléant : Monsieur Antoine LAFON,
Hôpital Maison Blanche à Paris 10^{ème} et 20^{ème}

Suppléant : Monsieur Victorien ROSCINI-VITALI,
Hôpital STEEL sis 1 rue Charles Drot – 92500 RUEIL-MALMAISON

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l’Agence Régionale de Santé de l’Ile-de-France est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d’Ile-de-France et de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 07 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l’Agence
Régionale de Santé d’Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013282-0007

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 09 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/264 nommant les membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides- Soignants du Groupe Hospitalier La Pitié- Salpêtrière 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS cedex 13

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service : Services aux professionnels de santé

**Arrêté n° 2013/DT75/264 nommant les membres
du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants
du Groupe Hospitalier La Pitié-Salpêtrière
47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de santé publique, notamment les articles L4383-1 à 6 et D4391-1, relatifs à la formation d'aides-soignants ;

Vu le décret n° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) particulièrement dans son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et en particulier son article 35 ;

Vu l'arrêté régional n° 08-41 du 20 mars 2008 fixant la capacité d'accueil de formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le maintien de 135 places dans la section de formation d'aides-soignants, à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 ;

Vu l'arrêté régional n° 08-16 en date du 18 février 2008 donnant agrément à Madame Véronique MARIN-LA-MESLEE, en qualité de directrice de l'institut de formation en soins infirmiers rattaché à l'hôpital de la Pitié Salpêtrière situé 47 boulevard de l'Hôpital à Paris 13^{ème} ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 11 septembre 2013 nommant les représentants des élèves titulaires et suppléants à l'institut de formation d'aides-soignants Groupe Hospitalier La Pitié-Salpêtrière ;

Vu les résultats des élections en date du 12 septembre 2013 nommant l'infirmier enseignant permanent titulaire et suppléant à l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier La Pitié-Salpêtrière ;

Considérant que Madame Véronique MARIN-LA-MESLEE, est nommée en qualité de directrice de l'institut de formation comprenant la section de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier La Pitié-Salpêtrière

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier La Pitié Salpêtrière sis 47 boulevard de l'Hôpital – 75651 PARIS cedex 13 est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France ou son représentant, Président,
- La directrice de l'institut de formation d'aides-soignants :
Madame Véronique MARIN-LA-MESLEE
- Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Titulaire : Madame Claude ODIER

Suppléant : Monsieur Jamel CHOUAT

Membres élus :

A- Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Titulaire : Madame Marie-Claude RAOUX

Suppléant : Madame Myriam MAROLLA

B- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Titulaire : Madame Laïla CHEHEB – service du Professeur CORNU- Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière

Suppléant : Madame Anissa DRIF – service du Professeur MENEGAUX – Groupe Hospitalier Pitié-Salpêtrière

C- La conseillère pédagogique régionale :

Madame Catherine NAVIAUX-BELLEC ou Madame Marie-Jeanne RENAUT

D- Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, pour une période d'un an :

Titulaire : Madame Thérèse NIJ MOULIOM

Titulaire : Monsieur Bernard BERTIN

Suppléant : Madame Nathalie REPERANT

Suppléant : Monsieur Renaud VANEL

E- Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

Madame Rose VOSSART

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris


Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013282-0008

signé par
Responsable du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé

le 09 Octobre 2013

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté n ° 2013/ DT75/265 nommant les membres du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie- podologie Institut National de Podologie 8 rue Sainte- Anne - 75021 PARIS cedex 01

Délégation territoriale de Paris
Pôle : Ambulatoire
Service aux professionnels de santé

***Arrêté n° 2013/DT75/265 nommant les membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en pédicurie-podologie
Institut National de Podologie
8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01***

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de l'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L4322-1 et suivants, D4322-2 et suivants
et R4322-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 modifié relatif aux études préparatoires et aux épreuves du
diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1991 relatif aux conditions d'agrément et de fonctionnement des
écoles préparant au diplôme d'Etat de pédicure-podologue ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de
formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté régional n° 07-19 du 6 mars 2007 nommant Monsieur Dominique NUYTENS en
qualité de directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de
Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 ;

Vu l'arrêté régional n° 13-11 en date du 13 janvier 2013, fixant la capacité d'accueil de
formation dans les écoles du secteur paramédical et autorisant le renouvellement de places
dans la section de formation de pédicure-podologue à l'Institut National de Podologie situé à
Paris 1^{er}, soit une capacité d'accueil de 120 places par promotion ;

Vu l'arrêté n° DS-2013/065 du 09 juillet 2013 portant délégation de signature du directeur
général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR,
délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

Vu les résultats des élections en date du 12 septembre 2013 nommant les enseignants permanents titulaires et suppléants de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie ;

Vu les résultats des élections du 25 septembre 2013, 30 septembre 2013 et 1^{er} octobre 2013, nommant les représentants des étudiants titulaires et suppléants de la section de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris.

ARRETE

ARTICLE 1 : Tout arrêté antérieur relatif au conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 est abrogé.

ARTICLE 2 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation en pédicurie-podologie de l'Institut National de Podologie sis 8 rue Sainte-Anne – 75021 PARIS cedex 01 est arrêtée, comme suit :

Membres de droit :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'institut de formation en pédicurie-podologie :
Dominique NUYTENS
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :
Monsieur Dominique NUYTENS

Membres tirés au sort lors du précédent conseil pédagogique :

A. Représentants des enseignants :

Un pédicure-pédologue recevant des étudiants en stage, tiré au sort parmi les deux pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Aurélie KOZIATEK, ORPEA à CLAMART (92)

Suppléante : Madame Suzanne BIANCHETTI, hôpital Saint-Antoine
sis 184 rue du Faubourg – 75012 PARIS

Une personne tirée au sort parmi les deux personnes chargées d'enseignement à l'institut de formation élues au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Isabelle KURJEAN-NATHIE, pédicure-podologue

Suppléant : Docteur Pierre COUTANT, médecin

Un enseignant pédicure-podologue tiré au sort parmi les deux enseignants pédicures-podologues élus au conseil pédagogique :

Titulaire : Madame Karima AIMENE-LE GUERSON

Suppléant : Monsieur Jérôme HOELLERER

B. Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique :

Un représentant des étudiants de 1^{ère} année :

Titulaire : Monsieur Valentin GOBILLARD

Suppléant : Monsieur Florian HEINTZ

Un représentant des étudiants de 2^{ème} année :

Titulaire : Madame Céline JUGLAIR

Suppléant : Monsieur Quentin BENCHETRIT

Un représentant des étudiants de 3^{ème} année :

Titulaire : Madame Gaëlle PRUDON

Suppléant : Monsieur Sacha HABIB

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris – 7 Rue de Jouy – 75004 PARIS dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 OCT. 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Ile-de-France
Le délégué territorial de Paris



Inspectrice Principale
Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013288-0003

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 15 Octobre 2013

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision d'implantation de deux débits de
tabac ordinaires permanents sur la commune
de Paris



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉCISION D'IMPLANTATION n° 13003565
DE DEUX DÉBITS DE TABAC ORDINAIRES PERMANENTS
SUR LA COMMUNE DE PARIS**

annule et remplace la décision 13003507 du 10 octobre 2013

Le directeur régional des douanes et droits indirects de PARIS

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Région de Paris a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

L'implantation de deux débits de tabac ordinaires permanents sur la commune de Paris dans les 13ème et 14ème arrondissements.

En application des articles 14 à 19 du décret susvisé, l'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Paris, le **15 OCT. 2013**

le Directeur régional des douanes et droits indirects
de Paris


Gilbert LABORDE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Paris dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013283-0009

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire GE EMPLOI



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par GE EMPLOI, en date du 18 juin 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, GE EMPLOI met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE GE EMPLOI n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de GE EMPLOI, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par GE EMPLOI, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : GE EMPLOI, sise 128 rue de la Boétie 75008 Paris (Code APE : 7830Z - numéro SIREN : 534 171 061 00037), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013283-0010

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 10 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire ETHIC ESTHETIC



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU la demande d'agrément initiale, obtenue en date du 22 août 2011 ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société ETHIK ESTHETIC., en date du 04 juin 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE la Société ETHIK ESTHETIC met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la Société ETHIK ESTHETIC n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par la Société ETHIK ESTHETIC, celle-ci emploie 9 salariés, en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, 3 des salariés sont des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Société ETHIK ESTHETIC, sise 65 rue Montmartre (Code APE : 7022Z - numéro SIREN : 517 619 367 00025), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le directeur de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 10 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0003

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 11 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Association FAIRE



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'Association FAIRE, en date du 07 juin 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, L'Association FAIRE met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE L'Association FAIRE n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l'Association FAIRE, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l'Association FAIRE, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l'Association FAIRE sise 48 rue de l'Amiral Mouchez 75014 Paris (Code APE : 8899B - numéro SIREN : 323 299 883 00021), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013284-0004

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 11 Octobre 2013

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire A.N.R.H.



Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l' A.N.R.H., en date du 10 juillet 2013 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QUE, l' A.N.R.H met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l' A.N.R.H n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 85815 Euros;

QU'au sein de l' A.N.R.H, les dirigeants sont élus par les adhérents ;

QUE, selon les documents fournis par l' A.N.R.H, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 85815 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : l' A.N.R.H, sise 17 Impasse Truillot 75011 Paris (Code APE : 8810C - numéro SIREN : 775 660 970 00309), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 octobre 2013

P/Le Préfet, et par subdélégation du Directeur
Régional des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de
France,
Le Directeur régional adjoint, responsable de
l'Unité Territoriale de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013277-0008

**signé par
Directeur régional des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris**

le 04 Octobre 2013

75 - Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

Convention de délégation de gestion de la
DRJSCS d'Ile- de- France

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004 - 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005 - 436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du Préfet en date du 19 décembre 2012.

Entre la **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**, représentée par Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, désignée sous le terme de "**délégrant**", d'une part,

Et

Le Centre de Services Partagés, représenté par l'Administrateur des finances publiques, adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

104 : intégration et accès à la nationalité

106 : action en faveur des familles vulnérables

124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative

147 : Politique de la ville

157 : Handicap et dépendance

163 : Jeunesse et vie associative

177 : Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables

219 : Sports

304 : Lutte contre la pauvreté

309 : Entretien des bâtiments de l'Etat

333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées

723 : Contribution aux dépenses immobilières

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :
 - a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
 - b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
 - c. il saisit la date de notification des actes ;
 - d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire régional et de l'ordonnateur secondaire ;
 - e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier
 - f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier ;
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de premier niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de
 - a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a

besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans chorus des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Ile de France.

Fait, à Paris, le 4 octobre 2013

Le délégant

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

Pascal FLORENTIN, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France

OSD par délégation du Préfet de la région Ile de France, en date du 4 janvier 2013

Le délégataire

CSP Argonne
L'adjoint au responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction régionale des finances publiques d'Ile- de- France et du département de Paris

François DOUIS

Visa du Préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris
Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris et par délégation,
Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013287-0002

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 14 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral autorisant la société EMCC à déroger au règlement général de police de la navigation intérieure et au règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris, du lundi 14 octobre au jeudi 17 octobre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET
DE L'AMENAGEMENT
Unité territoriale de Paris

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la société EMCC à déroger
au règlement général de police de la navigation intérieure et
au règlement particulier de police de la navigation
sur la rivière de Seine à Paris,
du lundi 14 octobre au jeudi 17 octobre 2013**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le décret n°73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-207-5 du 25 juillet 2008 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur la rivière de Seine à Paris ;

Vu la demande de dérogation déposée par la société EMCC en date du 18 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Navigation et stationnement d'une barge dans le bras de Grenelle

Les pontons immatriculés **P017542F** et **P017515F** ainsi que le pousseur **BESSIERES P016385F** sont autorisés à déroger à l'article 1.18 du RGP concernant l'obligation de dégager la voie navigable et à l'article 10 du RPP de Paris concernant le stationnement.

Les pontons sont autorisés à stationner les 14 et 15 octobre 2013 sur la rive gauche et la rive droite à la limite intérieure du chenal navigable tout en laissant libre le passage des bateaux sous l'ouvrage SNCF, ligne C du RER.

Le pousseur devra être doté d'un équipement radio-téléphonique VHF (canal 10).

Un panneau C5 sera placé sur le pont de Grenelle en fonction de la position de la barge.

ARTICLE 2 : Navigation et stationnement d'une barge dans le bras de Passy

Les pontons immatriculés **P017542F** et **P017515F** ainsi que le pousseur **BESSIERES P016385F** sont autorisés à déroger à l'article 1.18 du RGP concernant l'obligation de dégager la voie navigable et à l'article 10 du RPP de Paris concernant le stationnement.

Les pontons sont autorisés à stationner les 16 et 17 octobre 2013 sur la rive gauche et la rive droite à la limite intérieure du chenal navigable tout en laissant libre le passage des bateaux sous l'ouvrage SNCF, ligne C du RER.

Le pousseur devra être dotée d'un équipement radio-téléphonique VHF (canal 10).

Un panneau C5 sera placé sur le pont de Grenelle et sur le pont de Bir-Hakeim en fonction de la position de la barge.

ARTICLE 3 :

Un avis à la batellerie appelant à la vigilance sur le secteur du pont de Grenelle au pont de Bir-Hakeim sera édité par Voies navigables de France et sera diffusé au plus tôt aux bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 4 :

Les occupants des bateaux immatriculés devront être en possession de toutes les autorisations nécessaires auprès des gestionnaires des zones occupées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 6 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le Directeur territorial du bassin de la Seine et le directeur général de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 14 OCT. 2013

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013288-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de
Paris

le 15 Octobre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête parcellaire relative au projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité territoriale de Paris
Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête parcellaire relative
au projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès,
à Paris 11ème arrondissement

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre 1er du livre V de la deuxième partie,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles R11-19 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2013220-0006 du 8 août 2013 déclarant d'utilité publique, au profit de la ville de Paris, l'opération d'aménagement de voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement ;

Vu le projet d'acquisition par la ville de Paris des emprises figurant à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier du 24 septembre 2013 par lequel le Maire de Paris demande l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur l'opération d'aménagement visée ci-dessus ;

Vu la décision de la commission départementale de Paris du 19 décembre 2012 dressant la liste des personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2013 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – En application de l'article R.11-20 du code de l'expropriation, il sera procédé du **mardi 12 novembre 2013 au mercredi 27 novembre 2013 inclus**, soit 16 jours, à l'enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement de voirie de la Villa Marcès, à Paris 11ème arrondissement, conformément à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont chargés des fonctions de commissaire enquêteur titulaire, **Monsieur Pascal LIMASSET**, Journaliste, et des fonctions de commissaire enquêteur suppléant, **Monsieur Jean-François LAVILLONNIERE**, Chargé de mission au département Espaces et Patrimoine à la RATP.

ARTICLE 3 – En application de l'article R.11-20 du code de l'expropriation, un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches dans la mairie du 11ème arrondissement. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Pendant la durée de l'enquête, un dossier et un registre d'enquête correspondant seront déposés dans la mairie du 11ème arrondissement et mis à la disposition du public. Le public pourra consigner ses observations sur le registre, les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8h30 à 17h et les jeudis de 8h30 à 19h30. M. Pascal LIMASSET, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 11ème arrondissement de Paris, 12 Place Léon Blum, aux dates suivantes :

- | | | |
|------------------------------------|-----------|-----------------------|
| – vendredi 15 novembre 2013 | de | 14h à 17h, |
| – jeudi 21 novembre 2013 | de | 16h30 à 19h30, |
| – mercredi 27 novembre 2013 | de | 9h à 12h. |

ARTICLE 5 – En application de l'article R.11-22 du code de l'expropriation, les notifications individuelles aux propriétaires concernés du dépôt du dossier à la mairie seront faites par la Ville de Paris, par envoi recommandé avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 6 – En application de l'article R. 11-25, à l'issue de l'enquête, le registre sera clos et signé par le maire ou son représentant qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

ARTICLE 7 – Le commissaire enquêteur devra dans un délai de trente jours, dresser le procès-verbal de l'opération, donner son avis sur le dossier et transmettre ensuite ces documents à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris - direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement, unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique - 5 rue Leblanc-75911 Paris cedex 15.

Le préfet de Paris adressera copie de ces pièces au Maire de Paris afin de lui permettre de demander l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 7 – Les frais d'affichage, de publication, d'insertion ainsi que la rémunération du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 8 – Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris,

15 OCT. 2013

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2013262-0012

**signé par
Autres signataires**

le 19 Septembre 2013

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Décision portant sur le déclassement du domaine public ferroviaire géré par la SNCF dans le secteur de la ZAC Clichy- Batignolles, sur la commune de Paris (17ème)



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer

La Défense, le 19 SEP. 2013

Direction des services de transport
Sous-direction des transports ferroviaires et collectifs
et des déplacements urbains
Bureau des opérateurs de transport ferroviaire

DECISION

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports, et notamment son article L.2141-16,

Vu le décret n°83-816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au domaine confié à la SNCF,

Vu le décret n°2007-229 du 20 février 2007 relatif à la cession des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics et affectés à un service public,

Vu l'arrêté du 5 juin 1984 modifié fixant le montant de la valeur des immeubles ou des volumes dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles ou de ces volumes sont prononcées par le préfet,

Vu la lettre du 15 juillet 2013 par laquelle la SNCF a présenté une demande de déclassement du domaine public ferroviaire d'un ensemble immobilier constitué de volumes d'une superficie totale de base de 467,8 m², sis à Paris (17^{ème}) sur le site de Batignolles,

Vu la décision de déclassement, en date du 9 novembre 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des

négociations sur le climat, relative à un ensemble immobilier composé de terrains d'une superficie globale de 26 344,70 m² et de volumes correspondant à une surface au sol de 35 041,60 m², sis dans le secteur de la ZAC Clichy-Batignolles, sur la commune de Paris (17^{ème}),

Vu l'acte de vente du 27 novembre 2009 par lequel la SNCF a vendu à la ville de Paris un ensemble immobilier composé de terrains d'une superficie globale de 26 344,70 m², de sursols correspondant à une surface au sol de 26 470,60 m², de tréfonds correspondant à une surface au sol de 8 571 m²,

Vu les résultats de la consultation préalable effectuée par la SNCF auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et des collectivités territoriales intéressées, en vue de la cession du bien immobilier visé,

DÉCIDE

Sont déclassés du domaine public ferroviaire en vue de leur aliénation, les volumes d'un ensemble immobilier bâti dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF, situés entre le faisceau de voies de la gare Saint-Lazare et le parc Martin Luther King, dans le secteur ouest du site de Batignolles, sis à Paris (17^{ème}), dont les caractéristiques volumétriques sont définies dans le tableau ci-dessous et tels que figurés sous teinte bleue claire au plan n°3636/V43 établi par le cabinet de géomètres-experts Roulleau-Huck-Plomion joint à la présente décision.

Numéro de volume	Surface de base (en m ²)
29	12,70
550	15,00
552	9,20
564	19,50
566	26,30
568	19,00
570	26,60
572	26,60
574	26,30
576	26,00
578	26,00
580	26,00
582	26,00
584	26,00
586	26,00
588	26,00
590	26,10
592	26,10
594	26,20
596	26,20

La présente décision sera transmise au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, pour notification au directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris ainsi qu'au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Pour le Ministre et par délégation

L'Adjoint au chargé de la sous-direction des
transports ferroviaires et collectifs et des
déplacements urbains

Bruno BICIANNI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013281-0010

**signé par
Préfet de police**

le 08 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n ° 13-0134- DPG/5 portant
modification de l'arrêté n ° 11.0118- DPG/5 du
15/11/2011 portant nomination au sein du jury
de l'examen en vue de l'obtention du Brevet
pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant
de la Conduite Automobile et de la Sécurité
Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Fait à Paris, le

A R R E T E N° 13-0134-DPG/5

- 8 OCT. 2013

Arrêté portant modification de l'arrêté n° 11.0118-DPG/5 du 15 novembre 2011 portant nomination au sein du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R).

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 212-1 et R. 212-1 à R. 212-6 ; R. 213-1 à R. 213-9 et R. 223-13 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2010 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 portant nomination de M. Stéphane SINAGOGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en tant que chef du 5e bureau à la sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques, de la direction de la police générale, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2013 portant nomination de M. Richard HUA, délégué du permis de conduire et de la sécurité routière, en tant que chef du Bureau de l'éducation Routière de Paris, à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

Considérant qu'il convient, compte tenu des nouvelles désignations intervenues dans la composition du jury, de modifier l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 fixant la composition du jury de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R.) ;

Sur la proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

ARRETE

Article 1er

L'article 1er de l'arrêté du 15 novembre 2011 est modifié comme suit :

A Paris, le jury de l'examen du Brevet pour l'Exercice de la Profession d'Enseignant de la Conduite Automobile et de la Sécurité Routière (B.E.P.E.C.A.S.E.R) est composé :

Président : M. le Préfet de Police.

Représentant titulaire : M. Stéphane SINAGOGA, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

Représentants suppléants :

— Mme Delphine MANZONI, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

— Mme Frédérique LEFORT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre mer ;

Représentant la sous-direction de la formation du conducteur du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie

Représentant titulaire : M. Richard HUA, délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable du Bureau de l'Education Routière de Paris ;

Article 2

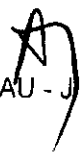
Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

Article 3

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France et de la préfecture de Police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
a Sous-directrice de la citoyenneté et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J1





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013287-0003

**signé par
Préfet de police**

le 14 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2013-01054 portant composition des jurys pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAEFPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAEFPSC) à Paris et dans les départements des Hauts- de-Seine, de la Seine- Saint- Denis et du Val de Mame.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE

2013-01054
ARRETE n° du 14 OCT. 2013

portant composition des jurys pour les examens de certification
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)
et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques
(PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et
du Val de Marne

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Sur proposition du Préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les jurys d'examen pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) comportent cinq membres, dont un médecin, choisis parmi les personnalités qualifiées proposées par les organismes habilités ou des associations agréées aux premiers secours.

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 90 20 73 28 74 (0032 634 072013)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

ARTICLE 2 – Les membres du jury, tous titulaires des qualifications requises à jour sont nommés pour chaque session par décisions de composition des jurys telles qu'annexées au présent arrêté (3 annexes).

ARTICLE 3 - Le président de chaque jury est nommé par décisions de composition des jurys telles qu'annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les modalités pratiques de désignation et de déroulement des jurys d'examens pour la certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) et à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) sont fixées dans une fiche pédagogique rédigée et publiée par le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité.

ARTICLE 5 - Durant la période précédant l'examen et jusqu'à la veille de ce dernier¹, tout remplaçant d'un membre défaillant sera proposé au Préfet de Police par l'entité ayant signalé le membre défaillant. Cette entité communiquera immédiatement l'identité du remplaçant au secrétariat général de la zone de défense et de sécurité afin qu'il soit procédé à sa nomination.

Le jour de l'examen, c'est le suppléant désigné préalablement qui pallie l'absence.

ARTICLE 6 – Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Paris, le 14 OCT. 2013¹

Pour le préfet de police,
Le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,



Jean-Paul KIHl

¹ 12H00 en jour ouvré dernier délai



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE

ANNEXE 1 à l'ARRETE n° 2013-01054 du 14 OCT. 2013

Décision portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

COMPOSITION DU JURY :

1. M. ou Mme.....Président de jury¹ (entité extérieure)²
2. M. ou MmeMédecin (entité formatrice)³
3. M. ou MmeFdF et FPS (entité formatrice)
4. M. ou MmeFdF et FPS (entité extérieure)
5. M. ou MmeFPS (entité extérieure)

Suppléance : M. ou MmeFdF et FPS (entité formatrice)⁴

Le

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,

¹ Titulaire des pré requis : Formateur de formateurs (FdF) et formateur aux premiers secours (FPS).

² Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

³ En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

⁴ Membre de l'association organisatrice de la présente formation pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr – tél : cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE

ANNEXE 2 à l'ARRETE n° 2013-01054 du 14 OCT. 2013

Décision portant composition du jury pour les examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

COMPOSITION DU JURY :

1. M. ou Mme.....Président de jury¹ (entité extérieure)²
2. M. ou MmeMédecin (entité formatrice)³
3. M. ou MmeFdF et FPS ou FPSC (entité formatrice)
4. M. ou MmeFdF et FPS ou FPSC (entité extérieure)
5. M. ou MmeFPS ou FPSC (entité extérieure)

Suppléance : M. ou MmeFdF et FPS ou FPSC (entité formatrice)⁴

Le

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,

¹ Titulaire des pré requis : Formateur de formateurs (FdF) et Formateur aux premiers secours (FPS) ou Formateur en prévention et secours civiques (FPSC).

² Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

³ En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

⁴ Membre de l'association organisatrice de la présente formation pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> <http://www.annuaire.interieur.gouv.fr> prefpoliceparis@interieur.gouv.fr



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE

ANNEXE 3 à l'ARRETE n° 2013-01054 du 14 OCT. 2013

Décision portant composition du jury commun aux sessions communes d'examens de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) ainsi qu'à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne

EXAMEN : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours et Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (session commune)

DATE :

LIEU :

HORAIRE(S) :

NOMBRE DE CANDIDATS :

COMPOSITION DU JURY :

1. M. ou MmePrésident de jury ¹ (entité extérieure)²
2. M. ou MmeMédecin (entité formatrice)³
3. M. ou MmeFdF et FPS (entité formatrice)
4. M. ou MmeFdF et FPS (entité extérieure)
5. M. ou MmeFdF et FPS (entité extérieure)

Suppléance : M. ou MmeFdF et FPS (entité formatrice)⁴

Le

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,

¹ Pré requis : Formateur de formateur (FdF) et formateur aux premiers secours (FPS).

² Entité extérieure signifiant : n'appartenant pas à l'entité formatrice et/ou organisatrice de l'examen de certification.

³ En cas d'empêchement, l'ASC ou l'organisme habilité désignera un médecin remplaçant au plus tard la veille (12H00 en jour ouvré).

⁴ Membre de l'association organisatrice des deux formations pouvant suppléer, dans le cadre de ce jury, à l'absence de l'un des membres (hors médecin).

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> secretariat@prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr reception@prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr reception@prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013287-0005

**signé par
Préfet de police**

le 14 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13.0129- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : HAPPY PERMIS BNF



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **14 OCT. 2013**

A R R E T E N° 13-0129-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Tidjini MERAD a déposé le 23 juillet 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **HAPPY PERMIS BNF** », situé 1, rue Nicole-Reine Lepaute, angle 9, rue Albert Einstein à Paris 13^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Tidjini MERAD, lors de sa séance du 03 octobre 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale :
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 1, rue Nicole-Reine Lepaute, angle 9, rue Albert Einstein à Paris 13^{ème}; gérant de la S.A.R.L « **PARIS PERMIS** » est accordée à M. Tidjini MERAD, sous la dénomination « **HAPPY PERMIS BNF** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0021.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **187m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **19** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013287-0006

**signé par
Préfet de police**

le 14 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0130- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : CER MAIRIE DU 18EME



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **14 OCT. 2013**

ARRETE N° 13-0130-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Patrick MARCHO a déposé le 10 septembre 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER MAIRIE DU 18^{ème} 2 », situé 12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Patrick MARCHO, lors de sa séance du 03 octobre 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 12, rue Ferdinand Flocon à Paris 18^{ème}; gérant de la S.A.R.L « **FORMATION AUTO-MOTO (F.A.M.)** » est accordée à M. Patrick MARCHO, sous la dénomination « **CER MAIRIE DU 18^{ème} 2** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0022.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 - AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **46m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **22** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

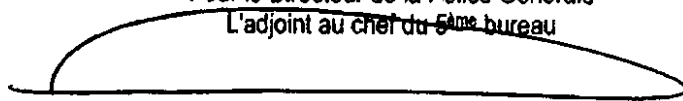
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau



Delphine MANZONI - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013288-0001

**signé par
Préfet de police**

le 15 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °DTPP 2013-1115 portant abrogeant l'arrêté DTPP n °2008-206 du 27/05/2008 portant fermeture de chambres dans l'hôtel "MIMOSA" sis 16 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème.



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE DU PUBLIC
Bureau des hôtels et foyers

DTPP/SDSP/BHF

N° SI: 1225

Catégorie : 5^{ème}

Type : O DTPP 2013-1115

Paris, le

15 OCT. 2013

ARRETE PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DU 27 MAI 2008 portant fermeture de chambres dans l'hôtel « MIMOSA » situé 16 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 75010

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.123-3, L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultatives départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n° 2010-00784 du 4 novembre 2010 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-00822 du 19 juillet 2013 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la Direction des Transports et de la Protection du Public ;

Vu le procès-verbal en date du 26 septembre 2008 par lequel le groupe de visite de la préfecture police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel MIMOSA sis 16 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 75010, tout en proposant la fermeture des chambres du bâtiment sur cour en raison de leur inaccessibilité aux services de secours ;

Vu le procès-verbal en date du 18 septembre 2013 par lequel le groupe de visite de la préfecture de police émet un avis favorable à la poursuite de l'exploitation de l'hôtel MIMOSA sis 16 rue du Faubourg Saint Martin à Paris 75010 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité



PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le groupe de visite précité a constaté que les chambres n°23, 29, 34, 39 et 40 n'existent plus et que leurs surfaces ont été incluses dans de nouvelles chambres créées ;

Vu l'avis de la délégation permanente de la commission consultative de sécurité du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

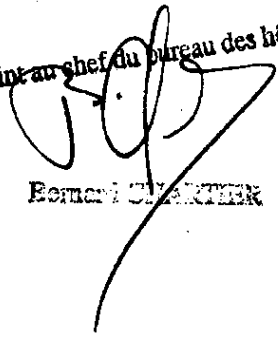
L'arrêté préfectoral n° DTPP 2008-206 du 27 mai 2008 concernant l'hôtel MIMOSA situé 16, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 75010, est abrogé.

Article 2 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris.

Pour ampliation

L'adjoint au chef du bureau des hôtels et foyers


Bernard SILLARTIER

**Pour Le Préfet de Police
Et par délégation.**

Le sous-préfet de la sécurité du public


Gérard LACROIX

NOTA : Les voies et délais de recours sont mentionnés en annexe jointe



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2013288-0004

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0131- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière : AUTO MOTO ECOLE LEVIS



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 OCT. 2013**

A R R E T E N° 13-0131-DPG/5

**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Eyüp KILIC a déposé le 09 septembre 2013 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO ECOLE LEVIS** », situé 40, boulevard Malesherbes à Paris 08^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Eyüp KILIC, lors de sa séance du 03 octobre 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - tél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 40, boulevard Malesherbes à Paris 08^{ème} ; gérant de la E.U.R.L « **AUTO-MOTO ECOLE LEVIS** » est accordée à M. Eyüp KILIC, sous la dénomination « **AUTO-MOTO ECOLE LEVIS** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.13.075.0023.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 - AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **60m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **20** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013288-0005

**signé par
Autres signataires**

le 15 Octobre 2013

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 13-0132- DPG/5 portant
renouvellement de l'autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules terrestres à
moteur et de la sécurité routière : EUROP
PERMIS



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 OCT. 2013**

ARRETE N° 13-0132-DPG/5

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE
DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-0043-DPG/5 du 16 mai 2008 modifié portant agrément n°**E.08.075.3248.0**, à compter du 16 mai 2008, délivré à M. Jean-Pierre SERANO en vue de l'exploitation d'un établissement situé 36, rue des Plantes à PARIS 14^{ème}, sous la dénomination « **EUROP PERMIS** »;

Considérant que M. Jean-Pierre SERANO a déposé le 11 avril 2013, une demande de renouvellement d'agrément relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable au renouvellement de l'agrément délivré à M. Jean-Pierre SERANO lors de sa séance du 3 octobre 2013 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 36, rue des Plantes à PARIS 14^{ème} sous la dénomination « **EUROP PERMIS** », gérant de la SARL « **EUROP PERMIS** », est renouvelée à M. Jean-Pierre SERANO pour une durée de cinq ans sous le N° E. 08.075.3248.0, à compter du présent arrêté ;

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC – A – A2 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **21 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10**, y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.


Article 8

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le chef du 5^{ème} bureau


Stéphane SINAGOGA - J 5



PREFECTURE PARIS

Autre n °2013280-0010

signé par
Directeur, chargé de la direction spécialisée des finances publiques pour l' Assistance publique
- Hôpitaux de Paris

le 07 Octobre 2013

Direction spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris

DELEGATION DE POUVOIRS N °07-2013
du 07 octobre 2013



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS
3 avenue Victoria
75004 PARIS

**DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS**

DELEGATION DE POUVOIRS N°07- 2013 du 07 octobre 2013

L' Administrateur Général des Finances Publiques

Décide

Article 1

Article 1 - A - Délégations générales

1) Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent et notamment les déclarations de créances au passif des procédures collectives et les rejets de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros :

Mme Sylvie FROMONTEIL	Administratrice des Finances Publiques Fondée de pouvoir	Direction
M. Eric NEXON	Administrateur des Finances Publiques adjoint Chargé de mission spéciale, Chef du Département comptabilité, du Département "dépense", de la Mission Maîtrise des Risques et de la Mission PGI	Direction

2) Reçoivent les mêmes pouvoirs généraux, notamment celui de signer les actes relatifs aux déclarations de créances au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 25.000 euros et du rejet de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de la part de Mme FROMONTEIL et de M.NEXON, sans toutefois que le non empêchement soit opposable aux tiers :

Mme Sandrine FABREGUES	Administratrice des Finances Publiques adjointe Chef du service facturier	Service Facturier
M. Jérôme CHASSAING	Inspecteur principal des Finances Publiques, Auditeur	Audit
Mme Nicole MARTINEZ	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable de Pôle	Pôle Recettes Diverses
M. Olivier LACZNY	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable du Pôle	Pôle Recouvrement sur Organismes
Mme Corinne PASCAL	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Assistante fondée de pouvoir	Assistante fondée de pouvoir assistante – chargée de communication
Mme Claude MATHONNIERE	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Hors classe Adjointe au chef du Département	Département Comptabilité
Mme Eliane WOLF	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable du Pôle	Pôle Recouvrement sur Particuliers

Article 1 – A bis - Délégation particulière

Reçoit le pouvoir de signer tous les actes intéressant les affaires du Département Dépense, à l'exception du rejet de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de la part de Mme FIAND et MME JANNOTY, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers :

M. Philippe JASPIERRE	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Chargé de mission	Pôle Dépense
-----------------------	---	--------------

Article 1 - A ter – Délégations spéciales

1) Reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite du Service Facturier, et notamment les ordres de paiement :

Mme Sandrine FABREGUES	Administratrice des Finances Publiques adjointe	Service Facturier
------------------------	--	-------------------

2) En l'absence de Jérôme CHASSAING, reçoit le pouvoir de signer toutes les opérations relatives aux activités du pôle d'audit :

Mme Claire BASLE	Inspectrice des finances publiques	Pôle Audit
------------------	------------------------------------	------------

3) Reçoit le pouvoir de signer toutes les opérations d'usage courant dans la limite de son service :

Mme Sylvie TSIANG	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Secteur Ressources Humaines et Formation professionnelle
-------------------	---	--

4) Reçoit délégation pour signer les bons de commande à destination des entreprises, les bordereaux d'envois, les demandes de devis et pour certifier le service fait correspondant :

Mme Jocelyne LAIN	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Secteur Budget-Logistique
-------------------	---	---------------------------

5) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs, et notamment les ordres de paiement (y compris ceux payables dans divers départements et par les payeurs auprès des ambassades de France et à l'étranger, ou par l'administrateur général des finances publiques pour l'étranger) :

Mme Anne Sophie LECOMTE	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité / Comptabilité hospitalière
Mme Eloïse LOUVET	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Comptabilité / Remboursement des excédents

6) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs, et notamment les ordres de paiement et les actes relatifs aux déclarations de créances au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 8.000 euros :

Mme Eliane WOLF <i>Par intérim</i>	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable du Pôle RSP – Chef du secteur par intérim	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Médiation
Mme Béatrice LARGILLIERE	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Centres de long séjour
M. Briand NGUYEN	Inspecteur des finances publiques	Direction / Expertise juridique
Mme Nicole MARTINEZ	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Responsable du pôle et du secteur	Pôle Recettes Diverses / Recettes Diverses

Mme Sandra LOYENET	Inspectrice des finances Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Organismes / Tiers Payeurs
M. Renaud KOINTZ	Inspecteur des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Organismes / Collectivités Etranger
M. François CANO	Inspecteur des finances publiques Chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Demandes de Renseignements – Contentieux

7) Reçoivent délégation pour signer, seuls ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs services respectifs, et notamment les ordres de paiement :

M. Stéphane MELQUIOND	Inspecteur des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques / Contrôle de gestion
Mme Célia GUIOT	Inspectrice des finances publiques	Mission Maîtrise des Risques
Mme Christelle LORGNIER- HUMEZ	Inspectrice des finances publiques	Mission de maîtrise des Risques
Mme Corinne PASCAL	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques de classe normale Assistante fondée de pouvoir	Assistante fondée de pouvoir assistante – chargée de communication
Mme Karyne MOREAU	Inspectrice des finances publiques Chef des secteurs	Département Comptabilité / Régies / Comptabilité Etat
Mme Elodie JANNOTY	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Département Dépense / Dépenses Règlement
Mme Jocelyne LAIN	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Secteur Budget - Logistique
Mme Catherine BARRE	Inspectrice des finances publiques Chef des secteurs	Département Comptabilité / Encaissement Chèques / Encaissement Virements

8) Sous réserve des dispositions de l'article 2, reçoit délégation pour signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même, tous les documents d'usage courant dans la limite de son service et notamment les rejets de mandats ou demandes de mise en paiement et les rejets de paiement des traitements et salaires.

Mme Catherine FIAND	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Secteur Dépense Visa Personnel
---------------------	---	-----------------------------------

9) Reçoit délégation pour signer seule ou concurremment avec mes autres mandataires et moi-même tous les documents d'usage courant dans la limite de son service, à l'exclusion des rejets de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros :

Mme Elodie JANNOTY	Inspectrice des finances publiques Chef du secteur	Secteur Dépense Visa
--------------------	---	-------------------------

9 bis) En cas d'absence de Mme JANNOTY, reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de son service, à l'exclusion des rejets de mandats ou demandes de mise en paiement supérieurs à 200.000 euros :

M. Harvey WIERNIK	Inspecteur des finances publiques Chargé de mission	Secteur Dépense Visa
-------------------	--	-------------------------

10) En cas d'absence de M. Eric NEXON, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage dans la limite de leurs missions respectives :

Mme Jeannine BON	Inspectrice Divisionnaire des finances publiques Hors classe Chargée de mission spéciale	Mission PGI
M. Jean Louis THEBAUD	Inspecteur Divisionnaire des finances publiques de classe normale Chargé de mission spéciale	Mission PGI
Mme Sandra LOYENET	Inspectrice des finances publiques Chargée de mission spéciale	Mission PGI
Mme Catherine FIAND	Inspectrice des finances publiques Chargée de mission spéciale	Mission PGI
Mme Géraldine SUSINI	Inspectrice des finances publiques Chargée de mission spéciale	Mission PGI
M. William RAPILLARD	Inspecteur des finances publiques Chargé de mission spéciale	Mission PGI
Mme Anne-Sophie LECOMTE	Inspectrice des finances publiques Chargée de mission spéciale	Mission PGI
M. Robert THIRIET	Inspecteur des finances publiques Chargé de mission spéciale	Mission PGI
M. Lahcène ZIDANE	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI
M. LE MAGUET Loïc	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI
M. Didier ASSOUN	Contrôleur des finances publiques	Mission PGI

11) Les huissiers des Finances Publiques dont les noms suivent, hors leur fonction de poursuite, reçoivent délégation pour accorder des délais de paiement relatifs à des dettes inférieures à 1.500 euros, dans le cadre des procédures qu'ils conduisent :

Mme Alice LAFAYE	Huissière des Finances Publiques	Huissiers
Mme Aurore REIGNIER	Huissière des Finances Publiques	Huissiers
Mme Aurélia GIULIANI	Huissière des Finances Publiques	Huissiers
Mme Catherine LINTINGRE	Huissière des Finances Publiques	Huissiers
Mme Peggy ROUQUIER	Huissière des Finances Publiques	Huissiers
M. Daniel VERRIER	Huissier des Finances Publiques	Huissiers
M. Karim BOUCHEBEL	Huissier des Finances Publiques	Huissiers
M. Eric HAMON	Huissier des Finances Publiques	Huissiers

12) En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer les bordereaux d'envoi et les courriers relatifs aux transferts entre comptables, les courriers relatifs aux propositions de placement et aux placements réalisés ainsi que tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur :

M. Vincent RICHARD	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité / Comptabilité Etat
--------------------	---	--

13) En cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services respectifs, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs secteurs respectifs et notamment les déclarations de créance au passif des procédures collectives, à l'exception de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 4.000 euros :

Mme Emmanuelle CAPEAU	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Médiation
M. SATTIANARAYANANE	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef du secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Demandes de Renseignements – Contentieux
M. Jean-Louis BIZIEN	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle de recouvrement sur Particuliers / Centres de long séjour
M. David TOLASSY	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle de recouvrement sur Particuliers / Centres de long séjour

Mme Catherine CHASSAGNARD	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Demandes de Renseignements – Contentieux
Mme Annie MONNIER	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Pôle Recettes Diverses / Recettes Diverses
M. Eric MONNIER	Contrôleur principal des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Organismes / Collectivités-Etranger
M. Frédéric TREYT	Contrôleur Principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Pôle Recouvrement sur Organismes / Tiers Payeurs

14) Reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de leurs chefs de services respectifs, tous les documents d'usage courant dans la limite de leurs secteurs respectifs :

M. Thierry MARS	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Secteur Ressources Humaines et Formation Professionnelle
Mme Françoise MAILLARD	Contrôleur principal des Finances Publiques, Adjointe du chef de secteur	Secteur Ressources Humaines et Formation Professionnelle
Mme Christine GRENET	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur en cas d'empêchement de Mme MAILLARD	Secteur Ressources Humaines et Formation Professionnelle
M. Steve KROMWELL	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Secteur Dépense Visa
M. Fabrice NOCQUE	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint au chef de secteur	Secteur Dépense Visa
M. Stéphane MADEC	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité / Encaissement Virements
M. Pierre PAYNO	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité / Encaissement Virements
M. Armand BOUTON	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité/ Encaissement Chèques
Mme Marie Christine BLAIR	Contrôleur des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Secteur Dépense Visa Personnel / Cellule Contrôle de la Paie
M. Joachim PLISSON	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur en cas d'empêchement de Mme BLAIR	Secteur Dépense Visa Personnel / Cellule Contrôle de la Paie

Mme Karine GENET	Contrôleur principal des Finances Publiques Adjointe du chef de secteur	Secteur Dépense Visa Personnel / Cellule Oppositions sur salaires
M. Christophe PHILIPPE	Contrôleur des Finances Publiques Adjoint du chef de secteur	Secteur Dépense Règlement

15) En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignements pour les excédents de versements, les bordereaux d'envoi, internes et externes, les demandes de mandatement à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris :

M. Alexandre LANDEAU	Contrôleur Principal des Finances Publiques, Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité / Comptabilité hospitalière
Mme Catherine DEPLUS	Contrôleur principal des Finances Publiques	Département Comptabilité / Remboursement des excédents

16) En cas d'absence ou d'empêchement de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de leur secteur:

Mme Marie-Laure BOYER	Contrôleur principal des Finances Publiques, Adjointe du chef de secteur	Département Comptabilité / "Régies"
M. Frédéric BOULEAU	Contrôleur des Finances Publiques, Adjoint du chef de secteur	Département Comptabilité / "Régies"

17) En cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer les bordereaux d'envoi, les demandes de devis, tous les bons de commande à destination des entreprises et pour certifier le service fait correspondant :

M. Julien BOURGUIGNON	Contrôleur des Finances Publiques, Adjoint du chef de secteur	Secteur Budget - Logistique
M. Patrick HIERRO	Contrôleur des Finances Publiques	Secteur Budget - Logistique

18) En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur, à l'exception des documents comptables, de tous effets postaux ou bancaires, des ordres de paiement et de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 4.000 euros :

Mme Viviane DORMIOLA	Contrôleur des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Médiation
----------------------	-----------------------------------	---

En cas d'absence ou d'empêchement de son chef de service, reçoit délégation pour signer tous les documents d'usage courant dans la limite de son secteur, à l'exception des documents comptables, de tous effets postaux ou bancaires, des ordres de paiement et de l'octroi de délais de paiement relatifs à des dettes supérieures à 2.000 euros :

M. Christophe HELQUE	Contrôleur des Finances Publiques	Pôle Recouvrement sur Particuliers / Médiation
----------------------	-----------------------------------	--

19) Reçoivent délégation pour habiliter les personnels de la Direction Spécialisée à l'utilisation des progiciels SAP et HR Access :

Mme Christelle LORGNIER-HUMEZ	Inspectrice des finances publiques	Mission de maîtrise des Risques
Mme Célia GUIOT	Inspectrice des finances publiques	Mission de maîtrise des Risques
M. Stéphane MELQUIOND	Inspecteur des finances publiques	Mission de maîtrise des Risques / Contrôle de gestion

20) En cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service, reçoivent délégation pour signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse :

M. Laurent BURSZTYN	Agent d'administration des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier
M. Vincent RICHARD	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant
M. Jean-Christophe GAIQUI	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant
Mme Martine BUISSON	Contrôleur des finances publiques	Ressources Humaines Caissier remplaçant
M. Charles PIEROTTI	Agent d'administration des finances publiques	Ressources Humaines Caissier remplaçant
M. Antoni ROUGEAUX	Contrôleur des finances publiques	Comptabilité Etat Caissier remplaçant

Article 2

Les pouvoirs délégués dans le cadre de l'utilisation des logiciels de gestion relèvent de décisions distinctes de la présente, prises au titre des dispositifs d'habilitation relatifs aux différents systèmes automatisés de gestion.

Article 3

La mention « en cas d'absence ou d'empêchement » figurant dans différents articles de la présente délégation est une mesure strictement interne, non opposable aux tiers.

Article 4

La présente délégation prend effet au 07 octobre 2013 et annule toutes celles qui ont été précédemment consenties.



Christian THALAMY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2013287-0001

signé par
par délégation, le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 14 Octobre 2013

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris en ce qui concerne la FCPE et l'enseignement public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté préfectoral n° -
modifiant l'arrêté préfectoral n° DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011
portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale
dans le département de Paris

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation et, notamment, ses articles R.235-12 à R.235-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-14-4 du 14 janvier 2011 portant répartition des sièges au conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral DEP-2011-24-1 du 24 janvier 2011 modifié portant renouvellement des membres du conseil de l'éducation nationale dans le département de Paris ;

Vu le courrier du 20 septembre 2013 du recteur de l'académie de Paris relatif aux modifications apportées aux représentants de la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE) et de la Ligue de l'Enseignement, siégeant au sein du conseil départemental de l'éducation nationale de Paris

Sur proposition du recteur de l'académie de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le titre III de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus du 24 janvier 2011 est modifié, en ce qui concerne :

- la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

TITULAIRES

- Mme Anne CORET
- M. Pierre-Emmanuel CHARON
- M. Bernard DUBOIS
- M. Kais IDRIS
- M. Hervé-Jean LE NIGER
- Mme Isabelle ROCCA

SUPPLEANTS

- M. Nicolas BOMSEL
- M. Dominique DUPUIS
- Mme Eve HEINRICH
- M. Stéphane LERAY
- M. Christophe MARTY
- Mme Juliette URBAIN

- le Représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

TITULAIRE

- M. Jean-Pierre CHRETIEN-GONI (Ligue de l'Enseignement -Fédération de Paris)

SUPPLEANT

- M. Cédric BLOQUET (Ligue de l'Enseignement Fédération de Paris)

Le reste de la composition demeure inchangé.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et le recteur de l'académie de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr.

Fait à Paris, le **14 OCT. 2013** Par déléguation,
 le Préfet, Secrétaire Général
 de la Préfecture de la Région
 de l'Ile de France de la Région
 Préfecture de Paris
 Préfecture de Paris
 Bertrand MUNCH
 Bertrand MUNCH